

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **3 MAI 2016**

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : 2016-0287

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0287 relative au projet de création de récifs artificiels sur le domaine public maritime au large de la commune de Capbreton (40) accompagnée du document non daté « projet de mise en place d'une plate-forme de formation dans les eaux côtières de Capbreton – justification du projet et recherches bibliographiques – Dossier de demande d'autorisation d'immersion », reçue complète le 29 mars 2016 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 18 avril 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création de récifs artificiels pour des activités récréatives ou pédagogiques à environ 20 mètres de profondeur au-delà de 300 m du rivage sur une aire de 20 à 30 ha. Ce projet relève de la rubrique 12° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas la création, la modification ou l'extension de récifs artificiels ;

Considérant que le projet vise à créer une plate-forme de formation multi-activités liée à la plongée sous-marine nécessitant l'immersion de différents modules en béton ou métal de moins de 1 m à 3 m de hauteur,

- que les modules de forme différente seront regroupés en amas au sein de « villages », chacun constituant une zone d'activité spécialisée ;

Considérant que le projet vise en second lieu à augmenter la disponibilité en ressources marines et ressources de pêche valorisant les activités locales et côtières de pêche ;

Considérant que le projet évoque d'éventuelles collaborations en matière de recherche scientifique sans les préciser, notamment leur finalité ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur le Domaine Public Maritime à plus de 300 m du rivage de la commune de Capbreton,
- à proximité du Gouf de Capbreton ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec le cadre réglementaire, qu'il nécessite en particulier une attribution de concession maritime d'utilisation du domaine public ;

Considérant que les travaux s'effectueront en deux phases, une phase de récolte et de constitution des modules à terre sur plusieurs mois en période hivernale et une phase de transport maritime et de dépose des modules durant la période automnale,

- qu'aucune information n'est précisée sur le nombre et la densité surfacique au sein des « villages » des modules immergés ;

Considérant que les conditions de réalisation de la phase travaux, en particulier les mesures prises pour éviter ou réduire tout impact significatif sur l'environnement, ne sont pas précisées ;

Considérant que, malgré l'emprise significative du projet, celui-ci ne s'appuie que sur des informations bibliographiques relatives aux espèces présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant que le fond marin de type sablonneux, homogène et plat, constitue un habitat potentiel pour de nombreuses espèces (invertébrés) et sert d'habitat nourricier potentiel pour diverses autres espèces (poissons prédateurs),

- que la destruction d'habitats benthiques peut par conséquent avoir des incidences directes ou indirectes sur des espèces variées ;

Considérant que le Gouf de Capbreton est la zone la plus fréquentée de la façade sub-atlantique par les mammifères marins, des populations passant une grande partie de l'année sur place,

- qu'à cet égard les incidences de l'augmentation de la fréquentation humaine et des impacts induits (dérangement des espèces, risque de pollution, bruit sous-marin...) en phase d'exploitation méritent d'être évaluées, accompagnées le cas échéant de mesures d'évitement ou de réduction ;

Constituant que les récifs artificiels sont susceptibles de constituer davantage des dispositifs de concentration de poissons exploitables par les activités de pêche plutôt que de servir de support de développement de la biodiversité,

- que les conséquences du projet dans ses différentes composantes pêche incluse restent à évaluer en termes de biodiversité et de ressources de pêche ;

Considérant que les conséquences du projet en termes de dynamique hydro-sédimentaire n'est abordé qu'à l'échelle d'un module et non à celle de l'ensemble du projet ;

Considérant ainsi que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impacts notables sur l'environnement en phases travaux et d'exploitation, notamment en matière :

- d'incidences sur la biodiversité présente ou susceptible de l'être, notamment sur les mammifères marins fréquentant le secteur et les espèces benthiques,
- de ressources de pêche,
- de dynamique hydrosédimentaire ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de création de récifs artificiels objet du formulaire n° 2016-0287 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Celle-ci devra rester proportionnée aux enjeux incluant ceux identifiés ci-dessus, et être en conformité avec la réglementation en vigueur.

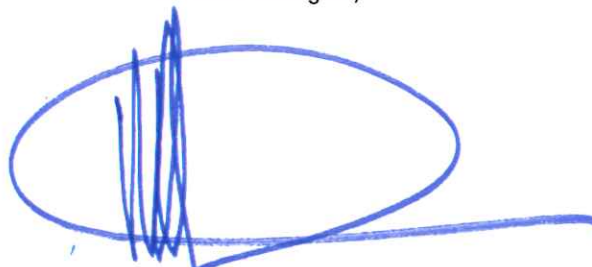
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).